

ORIGINAL

DECRET N° 84/860 du 20/08/84
Portant organisation des interims des
Membres du Gouvernement.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CON-
SEIL DES MINISTRES.

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u la Loi 25/80 du 13 Novembre 1980, portant amendement de l'article 47
de la constitution ;

(/u le Décret 81/017 du 26 Janvier 1981 relatif aux intérim des Membres
du Gouvernement ;

(/u le Décret n° 84/856 du 8 Août 1984 portant nomination du Premier Minis-
tre ;

(/u le Décret n° 84/858 du 13 Août 1984 portant nomination des Membres du
Gouvernement ;

Le conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1er :- Les intérim des Membres du Gouvernement sont organisés comme
suit :

- L'intérim du Premier Ministre sera assuré par le Ministre des
Finances et du Budget.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'interimataire, l'intérim sera
assuré par le Ministre présent du rang le plus élevé dans l'ordre de nomination.

.../....

- L'intérim du Ministre des Finances et du Budget sera assuré par le Ministre du Plan et vice versa.

- L'intérim du Ministre de l'Administration du Territoire et du Pouvoir Populaire sera assuré par le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et vice versa.

- L'intérim du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage sera assuré par le Ministre de l'Équipement et de l'Action Coopérative et vice versa ;

- L'intérim du Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération sera assuré par le Ministre à la Présidence, chargé du Cabinet du Chef de l'État et de l'Inspection Générale d'État ;

- L'intérim du Ministre des Transports et de l'Aviation Civile sera assuré par le Ministre des Travaux Publics, de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat et vice versa.

- L'intérim du Ministre du Travail, de l'Emploi de la Refonte de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale sera assuré par le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales et vice versa.

- L'intérim du Ministre de la Culture et des Arts sera assuré par le Ministre de la Recherche Scientifique et vice versa.

- L'intérim du Ministre de la Jeunesse et des Sports sera assuré par le Ministre de l'Information et des Postes et Télécommunications et vice versa.

- L'intérim du Ministre de l'Enseignement Secondaire et Supérieur sera assuré par le Ministre de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation et vice versa.

- L'intérim du Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat sera assuré par le Ministre de la Pêche de la Pisciculture et vice versa.

- L'intérim du Ministre des Mines et des Hydrocarbures sera assuré par le Ministre de l'Énergie et de l'Hydraulique et vice versa.

- L'intérim du Ministre de l'Économie Forestière sera assuré par le Ministre du Tourisme, des Loisirs et de l'Environnement et vice versa.

- L'intérim du Ministre des Petites et Moyennes Entreprises sera assuré par le Ministre du Commerce et de la Consommation et vice versa.

Article 2 :- En cas d'absence des intérimaires déterminés ci-dessus, les intérimaires seront assurés par le Ministre présent du rang le plus élevé dans l'ordre de nomination.

Article 3 :- Le présent Décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 20 AOUT 1964

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail
Président de la République, Chef de
l'Etat, Président du Conseil des
Ministres,

Le Premier Ministre,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Ange Edouard POUNGUI.-